

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1721)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS20

présenté par

M. Cherpion, M. Aboud, M. Accoyer, M. Jean-Pierre Barbier, Mme Boyer, M. Costes, M. Delatte,
M. Door, M. Dord, M. Jacquat, M. Leonetti, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Lurton,
M. Marcangeli, M. Morange, M. Perrut, Mme Poletti, M. Robinet, M. Siré, M. Tian, M. Vialatte et
M. Tardy

ARTICLE 2

Après l'alinéa 9, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A Après le deuxième alinéa de l'article L. 2323-33, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'avis du comité d'entreprise sur les orientations de la formation professionnelle dans l'entreprise peut être rendu au cours de la première des deux réunions prévues à l'article L. 2323-34. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par mesure de simplification le présent amendement permet que l'avis du comité d'entreprise sur les orientations de la formation professionnelle dans l'entreprise soit rendu au cours de la première des deux réunions de consultation sur le plan de formation.